

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

---

"Ecole Départementale de Musique"

=====

Article 1 :

En application des articles L 166 et suivants du Code des Communes, il est constitué un syndicat mixte entre le Conseil Général des Alpes-Maritimes et les communes de : ANDON, BREIL SUR ROYA, CARROS, CLANS, COURSEGOULES, GILETTE, GUILLAUMES, ISOLA, LANTOSQUE, PEONE-VALBERG, PUGET THENIERS, ROQUEBILLIERE, ROQUESTERON, ST CEZAIRE SUR SIAGNE, ST ETIENNE DE TINEE, ST MARTIN VESUBIE, ST SAUVEUR SUR TINEE, ST VALLIER DE THIEY, SOSPEL, TENDE, VALDEBLORE, VILLARS SUR VAR. Ce syndicat sera dénommé : "ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES".

Toute autre commune qui viendra à accueillir un centre d'enseignement de l'Ecole, sera, sauf refus de sa part, membre du syndicat. Une adaptation particulière des modalités de ses contributions financières au syndicat pourra toutefois être organisée par le comité syndical, en dehors des règles fixées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion d'une Ecole de Musique itinérante et décentralisée pour les communes de la zone de montagne.

Article 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel du Conseil Général des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

Le comptable du syndicat sera le Payeur Départemental.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité composé :

- pour les communes : d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune,
- pour le Département : d'un nombre de représentants titulaires. égal au nombre de représentants des communes.

Article 7 :

Le comité du syndicat élit pour une durée de 4 ans parmi ses membres, un bureau composé de 11 membres :

- un Président,
- quatre Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- cinq délégués.

Les Vice-Présidents seront, autant que possible, choisis de telle façon que les différentes parties géographiques de la zone visée à l'article 2 ci-dessus soient représentées.

Le Président peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents pour une période déterminée, expressément renouvelable.

Article 8 :

Le bureau du syndicat assure la gestion du syndicat, dans le cadre des décisions prises par le comité à l'exécution desquelles il est chargé de veiller. Il se réunit chaque fois qu'il en est nécessaire sur convocation du Président.

Article 9 :

Le comité se réunit au moins deux fois par an ; la première pour voter le budget primitif, et fixer les tarifs des droits d'inscription, la seconde pour approuver les comptes et voter le budget supplémentaire.

Article 10 :

Le syndicat est doté d'UNE COMMISSION TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE, composée des personnalités suivantes :

- l'Inspecteur Principal du Ministère de la Culture affecté en Région,
- le Recteur de l'Académie de NICE ou son représentant,
- le Conseiller à la Musique et à la Danse - Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- le Délégué Départemental à la Musique et à la Danse - Conseil Général des Alpes-Maritimes,
- le Directeur du Conservatoire National de Région de NICE,
- les Directeurs des Ecoles agréées du Département,
- le Directeur de l'École Maîtrisienne Départementale,
- le Directeur Administratif de l'E.M.D.A.M.,
- le Directeur Pédagogique de l'E.M.D.A.M.,
- le Chargé de Mission à l'Action Culturelle,
- les Coordinateurs Pédagogiques,
- un ou plusieurs représentants des élèves et des Parents d'Elèves de l'Ecole,
- toute autre personne choisie par le COMITE pour ses compétences techniques ou musicales.

Elle est convoquée par le Président. Elle est consultée sur tous les problèmes techniques et pédagogiques qui se posent au syndicat.

Article 11 :

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 12 :

La contribution des différents membres au fonctionnement du syndicat est fixée annuellement par le COMITE, sur les bases statutaires suivantes :

- département : 64 % des charges de fonctionnement
- communes : 36 % (dont les 2/3 à la charge des budgets communaux et 1/3 à la charge des familles).

Ces pourcentages sont appliqués aux prévisions annuelles de charges, déduction faite des recettes d'inscription des adultes et des enfants des communes ni syndiquées, ni associées, et le cas échéant, des recettes patrimoniales propres au syndicat.



La contribution des communes est acquittée sous forme de prise en charge d'au moins 2/3 des frais d'inscription des enfants scolarisés dans chaque commune et inscrits à l'Ecole de Musique.

Article 13 :

Les dépenses d'investissement du syndicat sont couvertes dans les conditions suivantes :

- 1) les communes membres sont tenues de fournir et d'entretenir à leurs frais les locaux de leur centre d'enseignement,
- 2) les autres dépenses d'investissement sont financées par les subventions d'équipement attribuées au syndicat par l'Etat, le Conseil Régional de P.A.C.A., le Département des Alpes-Maritimes, les communes, par toute autre recette en capital, ainsi que par prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

Article 14 :

Le syndicat est, pour toutes les dispositions non prévues aux présents statuts, soumis aux règles édictées par le Code des Communes pour les syndicats de communes.

Article 15 :

Le comité syndical établira, dans le cadre des présents statuts, un règlement intérieur pour assurer le bon fonctionnement de l'Ecole. Ce règlement pourra notamment prévoir l'institution de régies de recette et d'avance.